

Affaires extérieures en l'absence du ministre, je dois m'opposer à la motion et je crois que l'honorable député comprendra les raisons qui m'y poussent. Tout d'abord, la publication d'une telle liste constituerait une dérogation à la pratique depuis longtemps établie, à savoir que les dossiers des passeports sont confidentiels. Ces dossiers comportent de nombreuses lettres en provenance de la Gendarmerie royale du Canada revêtues de la mention "secret" et cet organisme préférerait qu'on n'en révélât pas la teneur car, dans certains cas, elle indiquerait la source de ses renseignements.

La troisième raison est que la publication de ces renseignements serait contraire à l'objet du règlement entré en vigueur le 30 juin 1951 et publié dans la *Gazette du Canada*, n° 26, vol. LXXXV, en vertu duquel les titulaires de passeports canadiens qui désirent se rendre, entre autres dans l'Union des républiques socialistes soviétiques, en Pologne, en Hongrie ou en Tchécoslovaquie, sont tenus de faire connaître, avant leur départ, leurs projets de voyage ainsi que la durée et le but de leur séjour, soit au bureau des passeports à Ottawa, soit à la représentation diplomatique ou consulaire canadienne la plus proche.

A notre avis, si nous communiquons ces renseignements, les gens dont nous tenons surtout à connaître les projets, seraient tentés de ne pas fournir de précisions. A la pensée que ces détails pourraient être déposés en tout temps à la Chambre, ils hésiteraient beaucoup plus, estimons-nous, à satisfaire à cette exigence.

Si nous allions publier cette liste, on y verrait les noms de plusieurs Canadiens qui ont des motifs valables de se rendre dans les pays situés derrière le rideau de fer. Dans les circonstances actuelles, l'inscription de leurs noms sur la liste des personnes qui ont donné avis de leur intention de se rendre dans ces pays pourrait leur susciter quelque embarras vis-à-vis de ceux qui ignorent les motifs du voyage qu'ils projettent. L'honorable député conviendra probablement, je crois, que ce sera plus facile pour la gestion du bureau des passeports, et que cela aidera ce bureau à se procurer tous les renseignements qu'il désire, si l'on continue de considérer la chose comme confidentielle. Pour cette raison, puis-je demander à l'honorable député s'il ne consentirait pas à retirer pour l'instant sa motion?

M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de parler de ce que le premier ministre a dit et ce, à titre de préliminaires avant de répondre à la question qu'il m'a posée. Puis-je dire, tout d'abord, que je ne

souhaite pas et je ne veux pas connaître le nom des personnes qui vont en URSS ou dans les pays situés au delà du rideau de fer, lorsqu'il s'agit de bons Canadiens désireux de s'acquitter de leurs responsabilités officielles ou de même nature.

Cependant, ma motion a pour effet d'en préciser une autre que j'ai posée le 31 octobre 1951 lorsque j'ai demandé des renseignements au sujet du nombre des personnes qui désiraient se rendre en URSS, en Pologne et en Hongrie. On m'a répondu qu'à partir du mois de juin 1950, lorsque le règlement dont a parlé le premier ministre est entré en vigueur, il n'y avait que dix-huit de ces personnes, l'une à destination de l'URSS, neuf à destination de la Pologne et huit à destination de la Hongrie.

J'ai tout lieu de croire que la réponse est incorrecte et c'est pour cela que j'ai inscrit cette motion au *Feuilleton*. Je voulais obtenir la liste des personnes qui, à différentes reprises, ont quitté le Canada pour participer à des réunions tenues sous l'égide d'organismes communistes internationaux.

Je puis, par exemple, mentionner que cinquante-cinq Canadiens se sont rendus au Festival de la jeunesse, à Berlin, et que douze d'entre eux ont été invités par la suite à voyager dans l'URSS, à titre d'hôtes de ce pays. Le premier ministre a dit que, si j'insistais pour obtenir ces renseignements, on serait obligé de révéler des rapports secrets découlant d'enquêtes effectuées par la Gendarmerie royale. C'est un argument contre lequel je serais le dernier à soulever des objections. Tout en retirant cette motion et en me rendant à l'argument invoqué à l'appui de ce retrait, je prie le premier ministre de signaler au ministère les personnes qui quittent le Canada pour participer à des initiatives communistes à l'étranger et, à leur retour, répandent au pays de la propagande qu'ils ont obtenue sous surveillance.

Vu les observations du premier ministre, je retire la motion, car je serais le dernier à faire un geste contraire à la sécurité.

Le très hon. M. St-Laurent: Je remercie le député de bien vouloir accepter l'explication. La réponse à sa question est que depuis l'adoption de ce règlement, dix-huit personnes s'y sont soumises en fournissant les renseignements exigés par le règlement du 30 juin 1951.

Le député comprend, j'en suis sûr, que le citoyen qui demande un passeport demande la permission de voyager à l'étranger et que le service des passeports ne dispose que des renseignements fournis par le requérant. Le passeport ne confère pas le droit de se rendre dans un pays situé au delà du rideau de fer. Le détenteur d'un passeport doit pour cela

[Le très hon. M. St-Laurent.]